



# Politique Anti-corruption



# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b>	<b>1</b>
<b>1. PRÉAMBULE</b>	<b>2</b>
<b>2. CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>3</b>
<b>3. DEFINITIONS</b>	<b>4</b>
<b>4. DISPOSITIONS ANTI-CORRUPTION</b>	<b>6</b>
<b>5. POLITIQUE DE CADEAUX</b>	<b>7</b>
<b>6. POLITIQUE DE FINANCEMENT</b>	<b>8</b>
<b>7. SANCTIONS</b>	<b>9</b>
<b>8. POLITIQUE DE SIGNALEMENT</b>	<b>10</b>
<b>9. SENSIBILISATION</b>	<b>11</b>
<b>10. GOUVERNANCE</b>	<b>12</b>

**X**

# 1. PRÉAMBULE

Le Réseau national de Lutte anti-corruption (REN-LAC), créé le 20 décembre 1997 par une vingtaine d'organisations de la société civile burkinabè, se veut une contribution de la société civile à l'éradication de la corruption au Burkina Faso. Sa vision est « *l'avènement d'une société burkinabè engagée, dans son ensemble, pour la défense et la promotion de l'intégrité et de la bonne gouvernance* ». Il s'est donné pour mission « d'œuvrer pour la garantie de la bonne moralité et la transparence dans la gestion de la chose publique ».

Le succès dans un domaine aussi complexe que la lutte contre la corruption exige des acteurs engagés et conscients du fait que leur responsabilité exclusive vis-à-vis de l'intérêt général repose sur un certain nombre de valeurs. A cet égard, l'action du REN-LAC, en tout temps et en tout lieu, est portée par un engagement militant résolu ancré dans les valeurs de justice sociale, d'intégrité, de probité mais aussi par l'attachement aux principes de transparence et de responsabilité.

C'est dans cette quête permanente de l'efficacité de ses actions de lutte anti-corruption que le REN-LAC se dote d'une politique anti-corruption qui lui permet de gérer les risques de corruption en son sein dans un environnement en constante mutation.

En tout état de cause, la politique anti-corruption du REN-LAC est conforme aux bonnes pratiques en matière de lutte contre la corruption ainsi qu'aux dispositions nationales et internationales en matière de lutte contre la corruption.

Elle s'appuie principalement sur la convention des nations unies contre la corruption (CNUCC), la loi portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso, le code d'éthique du REN-LAC ainsi que les statuts et règlement intérieur du REN-LAC.

## **2. CHAMP D'APPLICATION**

La présente politique a pour but de prévenir tout risque de corruption ainsi que les infractions assimilées au sein du REN-LAC.

La politique anti-corruption s'applique à tout acte ou toute tentative de corruption commis par toute personne du REN-LAC, les partenaires techniques et financiers du REN-LAC, les titulaires de contrats avec le REN-LAC (fournisseurs, consultants...), les usagers des services du REN-LAC (plaignants, dénonciateurs, demande d'assistance...), etc.

Les personnes du REN-LAC sont les agents du REN-LAC au siège et au niveau des Comités régionaux anti-corruption (CRAC), les membres du Secrétariat exécutif, les membres des bureaux des CRAC et les membres du centre de formation et de recherche anti-corruption (CFRAC).

La politique s'applique également aux personnes en stage au REN-LAC.

### 3. DEFINITIONS

**Aux termes de la présente politique on entend par :**

**❑ Corruption :**

- le fait de *promettre, donner* quelque chose à une personne du REN-LAC en vue d'obtenir *qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir* un acte relevant de ses fonctions, non sujet à salaire » ou encore « le fait pour la personne du REN-LAC, *d'agréer des offres, promesses, dons, ou de les solliciter aux mêmes fins ;*
- *Toutes les formes de déviations* consistant à abuser de ses positions au REN-LAC afin d'en tirer un gain personnel.

**❑ Corruption active :** le fait pour toute personne de proposer à une personne du REN-LAC, un avantage illégal pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de ses fonctions.

**❑ Corruption passive :** le fait pour toute personne du REN-LAC de solliciter ou d'accepter d'un usager, un avantage illégal pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte relevant de ses fonctions.

**❑ Détournement de biens :** la dissipation de deniers ou biens appartenant au REN-LAC à des fins personnelles.

**❑ Favoritisme/Népotisme :** le fait pour toute personne investie de quelque mission au REN-LAC de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives, réglementaires et aux statuts et règlement intérieure ayant pour objet de garantir l'égalité d'accès et l'égalité des candidats dans les emplois et les marchés du REN-LAC.

**❑ Conflit d'intérêt :** le fait pour toute personne du REN-LAC, de ne pas déclarer un intérêt privé coïncidant avec un intérêt au niveau du REN-LAC, et qui est susceptible d'influencer ses décisions dans l'exercice normal de ses fonctions.

**❑ Corruption discrète ou silencieuse :** le fait pour toute personne du REN-LAC d'avoir des écarts de comportements potentiellement observables (absentéisme), des comportements moins visibles (assiduité inférieure au niveau escompté).

❑ **Traffic d'influence** : le fait de promettre, d'offrir, ou d'accorder un avantage indu à une personne afin qu'elle use de son influence réelle ou supposée pour obtenir du REN-LAC ou d'un travailleur du REN-LAC un avantage indu pour une tierce personne ou pour l'instigateur initial. Ou le fait de promettre, d'offrir, ou d'accorder un avantage indu à une personne du REN-LAC afin qu'elle use de son influence réelle ou supposée pour obtenir un avantage indu pour une tierce personne ou pour l'instigateur initial.

❑

❑

## 4. DISPOSITIONS ANTI-CORRUPTION

- Il est interdit à toute personne du REN-LAC de solliciter, agréer ou accepter un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions.
- Il est interdit à toute personne du REN-LAC d'abuser de ses positions au REN-LAC afin d'en tirer un gain personnel.
- Il est interdit à tout usager, tout partenaire technique et financier, toute personne ayant un contrat avec le REN-LAC de *promettre, donner* quelque chose à une personne du REN-LAC en vue d'obtenir *qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir* un acte relevant de ses fonctions, non sujet à salaire.
- Toute forme de corruption et infractions assimilées est formellement interdite à toute personne du REN-LAC aussi bien au REN-LAC qu'en dehors du REN-LAC.

## **5. POLITIQUE DE CADEAUX**

La politique des cadeaux présente les principes et les procédures à suivre par les personnes du REN-LAC en la matière.

Ainsi, il est interdit aux personnes du REN-LAC, dans l'exercice de leur fonction ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction au REN-LAC, d'accepter des dons, cadeaux et autres avantages en espèces ou nature à l'exception de l'hospitalité conventionnelle ou dans le cadre de partenariats stratégiques.

Toutefois tout cadeau reçu doit faire l'objet de déclaration quelle que soit sa valeur. Le cadeau reçu rentre dans le patrimoine du REN-LAC et enregistré comme tel contre un accusé de réception

Ledit don ou cadeau est enregistré au secrétariat du REN-LAC et transmis au secrétariat exécutif.

À l'occasion des vœux de fin d'année, seuls les cadeaux en nature tels que les gadgets (calendriers, casquettes, T-shirts...) venant de partenaires ou de fournisseurs du REN-LAC sont acceptés au REN-LAC.

Les autres types de cadeaux (espèces, objets de valeurs, biens de consommation...) venant de partenaires du REN-LAC ne sont pas acceptés au REN-LAC. Ces genres de cadeaux sont rejetés par le Secrétariat du REN-LAC.

En cas de refus de recevoir un cadeau, les personnes du REN-LAC doivent expliquer les dispositions de la présente politique.

## 6. *POLITIQUE DE FINANCEMENT*

Les ressources du REN-LAC sont constituées par les droits d'adhésion, les cotisations, dons, legs, subventions, les ventes de gadgets, les facturations des formations et toutes autres sources de financement qui n'aliènent pas l'indépendance du REN-LAC.

Le REN-LAC accepte les subventions des partenaires techniques, les financements publics ainsi que les donations venant de personnes physiques et morales qui ne portent pas atteinte à l'indépendance et à la réputation du Réseau.

Les dons peuvent se faire par virement, par transfert via les portemonnaies électroniques (Orange money, Moov money, Telecel Money, etc.) ou en espèces auprès du siège du REN-LAC ou des CRAC.

Les dons en espèce ne peuvent se faire sans laisser de trace écrite.

Tous les dons et subventions doivent être répertoriés dans le registre des donateurs du REN-LAC.

Si un donateur est soupçonné d'avoir été impliqué dans des affaires de corruption, le REN-LAC ne doit, en aucun cas, lui accorder une protection. Par contre, il se réserve le droit de contribuer à la manifestation de la vérité y compris se constituer partie civile dans ladite affaire devant les juridictions s'il y a lieu. Parallèlement, le REN-LAC ne saurait être concerné par une affaire de corruption d'un donateur, inconnue à la période de la donation.

## 7. SANCTIONS

Toute personne du REN-LAC auteure d'acte de corruption de quelle que nature que ce soit est passible d'une sanction disciplinaire sans préjudice de poursuite judiciaire.

Les sanctions prévues sont notamment :

- avertissement : observation écrite destinée à attirer l'attention du salarié en lui reprochant son comportement fautif ;
- blâme avec inscription au dossier : réprimande écrite d'un comportement fautif ;
- mise à pied disciplinaire : suspension temporaire du contrat de travail sans rémunération pour une durée de un (1) à huit (8) jours ;
- rétrogradation et affectation à une fonction ou à un poste différent avec perte de responsabilité et de rémunération ;
- licenciement disciplinaire avec ou sans préavis ;
- La rupture du contrat de stage.

Toute personne membre du REN-LAC impliquée dans une affaire de corruption au REN-LAC ou ailleurs encourt une suspension ou une exclusion du REN-LAC selon la gravité.

Tout usager du REN-LAC auteur d'acte de corruption de quelle que nature que ce soit, peut faire l'objet d'abandon de sa plainte ou de sa sollicitation. Le REN-LAC se réserve le droit d'engager une procédure judiciaire contre ledit usager.

Toute personne disposant d'un contrat avec le REN-LAC auteure de corruption de quelle que nature que ce soit, peut faire l'objet de rupture de contrat et de classement sur une liste noire des fournisseurs ou prestataires du REN-LAC pendant une période donnée. Elle ne pourra bénéficier d'un contrat au REN-LAC pendant ladite période.

## 8. POLITIQUE DE SIGNALEMENT

Il est institué un dispositif de signalement des cas de corruption au REN-LAC.

Toute personne du REN-LAC, tout usager du REN-LAC ou toute personne ayant un contrat avec le REN-LAC est invité à signaler, de bonne foi, des faits susceptibles de relever de la corruption et des infractions assimilées, ou toute autre activité illégale, menace ou tout préjudice dont elle a connaissance de quelque manière que ce soit au sein du REN-LAC ou dans ses relations avec le REN-LAC.

Le signalement peut être fait auprès du Chargé des Enquêtes du REN-LAC à travers le numéro vert 80 00 11 22. Le signalement peut également être fait à travers la boîte mail du REN-LAC [renlac@renlac.com](mailto:renlac@renlac.com)

Aucune personne du REN-LAC ne peut être sanctionnée, licenciée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir dénoncé, témoigné, relaté ou refusé de subir des agissements de corruption ou d'avoir dénoncé un acte de corruption au sein du REN-LAC.

Aucun usager du REN-LAC ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir dénoncé, témoigné, relaté ou refusé de subir des agissements de corruption, ou pour avoir dénoncé un acte de corruption au sein du REN-LAC.

Aucune personne en contrat avec le REN-LAC ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir dénoncé, témoigné, relaté ou refusé de subir des agissements de corruption, ou pour avoir dénoncé un acte de corruption au sein du REN-LAC.

Toute dénonciation doit faire l'objet d'enquête par le Chargé des Enquêtes du REN-LAC ou toute autre personne désignée par le secrétariat exécutif. Le rapport d'enquête est transmis au Gestionnaire des Programmes avec ampliation au Secrétaire exécutif du REN-LAC.

Tout usager du REN-LAC non satisfait des prestations de toute personne du REN-LAC peut le signaler au gestionnaire des Programmes du REN-LAC. Si le gestionnaire des Programmes est impliqué, le signalement peut être fait auprès du secrétaire exécutif ou de son adjoint.

## **9. SENSIBILISATION**

Le REN-LAC met en œuvre un programme de sensibilisation sur le dispositif juridique de lutte contre la corruption ainsi que sur la politique anti-corruption du REN-LAC.

Tout nouvel agent du REN-LAC doit être sensibilisé sur le dispositif de lutte contre la corruption ainsi que la politique anti-corruption du REN-LAC.

Tout usager du REN-LAC ou toute personne disposant d'un contrat avec le REN-LAC doit être informé des dispositions anti-corruption du REN-LAC.

## **10. GOUVERNANCE**

Le gestionnaire des Programmes du REN-LAC est le responsable de la mise en œuvre de la politique anti-corruption du REN-LAC. Il est responsable du management anticorruption au REN-LAC.

Un rapport du sur le système management anticorruption est réalisé une fois par an au cours du premier trimestre de l'année et transmis au secrétaire exécutif.

**Le secrétaire exécutif**